



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté préfectoral DEAL/RED du 10 août 2026

mettant en demeure la Distillerie MONTEBELLO SAS, sise lieu-dit « Carrère » sur le territoire de la commune de Petit-Bourg, pour l'exploitation d'une unité de production de rhum

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 et L.557-1 à L.557-60 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe M. DEVIMEUX (Thierry) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 2 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jean-Yves SAUSSOL, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale / d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-1380 AD/1/4 du 01 septembre 2004 autorisant la SARL MONTEBELLO à exploiter une distillerie de rhum agricole sise lieu-dit « Carrère », sur le territoire de la commune de Petit-Bourg ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RED du 19 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2004-1380 AD/1/4 du 01 septembre 2004 autorisant la SARL MONTEBELLO à exploiter une distillerie de rhum agricole sise lieu-dit « Carrère », sur le territoire de la commune de Petit-Bourg ;
- Vu** l'accident majeur sur la chaudière qui s'est produit le 24 juillet 2026 ;
- Vu** la visite réactive de l'inspection le 24 juillet 2026 suite à l'accident majeur ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée dans la distillerie exploitée par la SAS MONTEBELLO sur le territoire de la commune de Petit-Bourg le 27 juillet 2026 ;
- Vu** les courriels de l'inspection adressés à l'exploitant les 24 et 28 juillet 2026 portant demandes d'informations et transmission de documents relatifs aux installations présentes sur site ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30/07/2026 établi suite à un accident survenu le 24 juillet 2026 et à la visite d'inspection réalisée le 27 juillet 2026, remis à l'exploitant et transmis par lettre le 30 juillet 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé.

Considérant que la SAS MONTEBELLO est considérée comme l'exploitant d'équipements sous pression selon la définition de l'article L.557-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un accident majeur s'est produit le vendredi 24 juillet 2026 sur la chaudière de marque Jacquot&Franquet ;

Considérant l'absence de réponse aux courriels des 24 et 28 juillet 2026 ;

Considérant que la liste des équipements sous pression soumise au suivi en service n'est pas constituée ;

Considérant que le site ne dispose d'aucun plan à jour des réseaux, en particulier les réseaux de gaz et de vapeur ;

Considérant que les opérations de contrôle et de maintenance ne sont pas consignées dans un registre ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 27 juillet 2026, les inspecteurs de l'environnement ont constaté le non-respect des dispositions des articles 3, 5, 6.I, 6.III, 12, 15, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression

simples ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 27 juillet 2026, les inspecteurs de l'environnement ont constaté le non-respect des dispositions de l'article R.557-14-2 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS MONTEBELLO (n° Siret 30499303300014) dont le siège social est situé à Carrère sur le territoire de la commune de Petit-Bourg 97170, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions suivante dans le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté.

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis à compter de la notification du présent arrêté
Accessoire de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 3	7 jours
Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 5	
Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 6.I	
Liste des équipements ESP	Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 6.III	
Contrôles réglementaires des ESP	Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 12	
Suivi en service des ESP – Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 15	
Suivi en service des ESP – Compte-rendu d'inspection	Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 17	

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis à compter de la notification du présent arrêté
Suivi en service des ESP – requalification périodique	Arrêté Ministériel du 26/11/2017, article 18	
Équipements hors service	Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.557-14-2	

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions susvisées à l'issue des délais impartis.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. le président de la SAS MONTEBELLO, exploitant du site.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 10 août 2026

Le directeur,

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.